

PRÉFET DES PYRENÉES-ATLANTIQUES Extrust Figuent Figuent Figuent

Direction départementale des territoires Service environnement, risques, eau et forêt Bureau ressource en eau

Arrêté inter-préfectoral n° 64-2021-01-05-005

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Echez présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral au pétitionnaire le 07 décembre 2020

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 14 sepimbre 2020 par le Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA), concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Echez;

Considérant que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour objectif la restauration hydromorphologique et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la prise en compte des impacts pour le milieu aquatique ;

Considérant les modalités d'intervention prévues ;

Tél : 05 62 58 65 65 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat -- BP 1349 -- 65013 TARBES **Considérant** que les travaux sont financés par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs des directions départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) dont le siège social se situe 21 place du Corps Franc Pommiès – 65500 Vic en Bigorre représenté par son Président, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Nature du programme

L'objet du présent arrêté est le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Echez conforme aux modalités définies dans le dossier de demande.

Ce programme comporte les actions suivantes :

- Traitement sélectif et préventif de la végétation des berges pour en assurer la stabilité:
 abattage d'arbres instables et d'arbres susceptibles de former des embâcles.
- Traitement sélectif et localisé de la végétation : évacuation des embâcles, des arbres tombés, et abattage des arbres déstabilisés.
- La gestion des structures alluvionnaires afin de lutter contre les inondations et améliorer le fonctionnement des cours d'eau sur les communes suivantes : Les Angles, Arcizac-Ez-Angles, Escoubès-Pouts, Ossun, Azereix, Ibos pour un volume total de 126 m³ et 3 m³ sur la commune de Ger (Pyrénées Atlantique).

Article 3 : Localisation

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous bassin hydrographique de l'Echez concerne les communes ainsi que les cours d'eau annexés au présent arrêté.

Article 4: Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés aux l'articles 2 et 3 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

Article 5 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée programme pluriannuel complémentaire sur de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Echez.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)		Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de cette rubrique.

Article 6 : Durée de validité et période d'exécution

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas été réalisés dans ce même délai.

Article 7 : Accès aux propriétés et aux installations

Avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tient informé régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément au dossier, une autorisation de passage est signée avec chaque propriétaire riverain concerné par les travaux et le pétitionnaire.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 8 : Financement des travaux

Les travaux sont réalisés sans participation financière des riverains et propriétaires des parcelles sur lesquelles portent les interventions.

Article 9 : Prescriptions particulières

- Le pétitionnaire vérifie l'absence d'habitats et/ou d'individus d'espèces protégées au droit des arbres à abattre. Dans le cas de présence de ceux-ci, le pétitionnaire réévalue les incidences et transmet une fiche action à la DDT des Hautes-Pyrénées pour avis 15 jours avant l'intervention, qui précise les enjeux et les mesures mises en place pour éviter les impacts éventuels.
- Le pétitionnaire balise les zones d'accès des engins afin d'éviter les zones à forts enjeux (zones humides, espèces protégées).
- Le pétitionnaire doit mettre en place les mesure afin d'éviter les impacts sur l'espèce et l'habitat d'espèces Loutre.
- · Le pétitionnaire respectera le calendrier d'intervention mentionné dans le dossier.
- Le pétitionnaire fourni pour les interventions situées dans les Pyrénées-Atlantiques, les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, le nom des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles. Ces éléments sont communiqués à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques au moment de chacune des programmations annuelles.
- Le pétitionnaire fourni par année d'intervention au service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques pour les interventions situées dans les Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : liste des cours d'eau concernés, communes, parcelles, date de fin de travaux.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Suivi du programme et des opérations

Un bilan annuel des travaux est transmis pour information par le pétitionnaire en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Ce bilan prend la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de fin des travaux.

Article 12 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Hautes-Pyrénées ou des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

, ...

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 15 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées dans l'article 3 ci-dessus, pendant une durée minimale d'un mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16: Autres réglementation

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par d'autres réglementations.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,

 par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées en annexe du présent arrêté,

- Messieurs les responsables des services départementaux de l'office français pour la biodiversité (OFB) des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées -Atlantiques.

TARBES, le - 5 JAN. 2021

Pour le Prédit et par délégation, La Secretaire Amérile Sibylie SAMOYAULT PAU, le - 5 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

a arm

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Tél : 05 82 56 65 65 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Annexe 1 –

Liste des communes - DIG/PPG Sous-bassin hydrographique Echez

Communes du département des Hautes-Pyrénées	Communes du département des Pyrénées-Atlantiques
ADE ARCIZAC-ADOUR ARCIZAC-EZ-ANGLES ARRAYOU-LAHITTE ARRODETZ-EZ-ANGLES ARTIGUES AZEREIX BARTRES	CASTEIDE-DEBAT PONSON-DEBAT-POUTS PONTACQ-VILLEPINTE AAST GER PONSON-DESSUS LAMAYOU MONTANER
BAZET BOURREAC CHEUST GERMS-SUR-L'OUSSOUET ESCOUBES-POUTS GEZ-EZ-ANGLES HORGUES	
IBOS JULOS JUNCALAS LALOUBERE LANNE LAYRYSSE LES ANGLES LEZIGNAN	
LOUCRUP MOMERES ODOS OSSUN OSSUN-EZ-ANGLES PAREAC SAINT-MARTIN	
SERE-LANSO TARBES VISKER OROIX PINTAC SANOUS TARASTEIX ASTUGUE	
HIIS NEUILH	
- Markan	

Annexe 2 -

....

Liste des cours d'eau – DIG/PPG Sous-bassin hydrographique Echez			
L'Echez			
Baradans			
L'Aube			
Gespe			
Souy			
Mardaing			
Lis			
Luzerte			
Géline			
Sanous			
Coustaus			
Gatuch			
Lys Darré			
Arriou Tustor			
Lombré			
Riu Tort			
Mourelle			
Marcadieu			
Sanquia			
Bie Rouye			
Geune			
Létou			
Graves			
Mouret			
Mate			
Moulettes			
Oussère			
Litor			
Géline			
Garleyre			
Aubisch			
Galopio			
Lascrabère			
Arriouet			
La Poutge			
Canal de Luzerte			
Canal du Moulin			

4

.